

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2017-1547
Dossier d'accréditation : AM-2000-8387

Montréal, le 16 mars 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Corporation d'Urgences-santé
Employeur

c.

Syndicat du préhospitalier - CSN
Association accréditée

ORDONNANCE

- [1] **CONSIDÉRANT** que le Syndicat du préhospitalier - CSN (le **syndicat**) exerce une grève à durée indéterminée depuis le 5 février 2017 à 6 h 00;
- [2] **CONSIDÉRANT** que dans une décision rendue le 4 février 2017 (2017 QCTAT 508), les services essentiels prévus à l'entente partielle du 30 janvier 2017 ont été jugés suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population;

- [3] **CONSIDÉRANT** que dans la même décision, le Tribunal a jugé suffisante avec recommandations la « *Liste des items qui nécessitent d'être traité par le tribunal* » du 1^{er} février 2017;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le 10 mars 2017, le Tribunal a jugé suffisants les services essentiels d'une entente modifiée par les parties le 7 mars 2017 (cas CM-2017-1319);
- [5] **CONSIDÉRANT** la demande d'intervention de l'employeur du 15 mars 2017 alléguant une difficulté d'application de l'entente du 7 mars 2017;
- [6] **CONSIDÉRANT** que c'est le syndicat qui prend la décision de déclarer la grève et qu'il est responsable de la fourniture des services essentiels;
- [7] **CONSIDÉRANT** les positions irréconciliables des parties concernant la compréhension et l'application des paragraphes 5 et 11 de l'entente du 7 mars 2017;
- [8] **CONSIDÉRANT** que la preuve a établi de réelles difficultés dans le processus de comblement des absences prévues à l'article 5 de l'entente;
- [9] **CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques des 14 et 15 mars ont pu avoir un impact sur le comblement des absences, cela n'explique pas toutes les difficultés rencontrées;
- [10] **CONSIDÉRANT** que les communications entre les parties, notamment par courriel et téléphone, apparaissent déficientes et démontrent une collaboration pour le moins ténue;
- [11] **CONSIDÉRANT** que ces communications, notamment le non-retour des appels de l'employeur par le syndicat, rendent la résolution des difficultés ardues;
- [12] **CONSIDÉRANT** que l'employeur n'a offert aucune réelle solution permettant de pallier à ces lacunes de communication;
- [13] **CONSIDÉRANT** que les démarches du syndicat pour combler les absences s'avèrent plus réactives que proactives;
- [14] **CONSIDÉRANT** qu'il revient au syndicat de s'assurer de la disponibilité de ses membres pour combler toutes ces absences;

- [15] **CONSIDÉRANT** qu'on ne peut assujettir la fourniture des services essentiels à des conditions préalables qui mettraient en péril une réponse rapide, surtout lorsqu'elles ne sont pas prévues à l'entente;
- [16] **CONSIDÉRANT** que l'entente ne contient aucune modalité d'application;
- [17] **CONSIDÉRANT** que cette absence de modalités d'application a entraîné des dérapages dans la fourniture des services essentiels;
- [18] **CONSIDÉRANT** qu'une telle situation est vraisemblablement susceptible de causer préjudice aux services ambulanciers auxquels le public a droit.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE aux parties de participer à une séance de conciliation, en présence d'un conciliateur du Tribunal, afin d'en arriver à établir des modalités nécessaires à la mise en œuvre des services essentiels. À défaut d'en arriver à une entente, le Tribunal entendra les parties pour faire par la suite les recommandations appropriées pour modifier l'entente du 7 mars 2017 en conséquence. La date de conciliation sera communiquée dès aujourd'hui.

Judith Lapointe

M^e Jean-Claude Turcotte
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Benoît Laurin
LAROUCHE MARTIN
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 15 mars 2017

/ga